Date de dépôt : 2 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Caisses publiques de retraite, la vérité comptable, c'est pour quand ? : la saint-glinglin ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2009, le Grand Conseil a re nvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un récent GHI nous informe que le taux de couverture de la CIA est passé en dessous de 60%.

Il va de soi que ce dérapage n'est pas dû à un problème de gestion des avoirs de la Caisse, voire même la crise financière actuelle, comme d'aucuns voudraient nous le faire croire, m ais est b ien la consé quence directe d'un déficit structurel actuariel annuel, so it pour être p lus clair l'in suffisance annuelle constatée des retenues opérée s sur salaires (y com pris rattrapages éventuels nécessaires), avec le versement à la Caisse des part s patronales correspondantes.

Ce déficit structurel actuariel annuel empêche donc la Caisse d'être en possession, lors d'un départ à la retraite, du montant indispensable pour garantir le versement d'une rente calculée, dès la date de la retraite et durant un temps de vie initialement estimé selon les tables de mortalité actuarielle. Une augmentation des rentes ne devrait être envisagée, par ailleurs, qu'en fonction des seuls résultats de la gestion des avoirs de la Caisse.

Cette insuffisance annuelle constatée des retenues opérées sur salaires (insuffisance qui n'est que du salaire déguisé, transféré dans le temps, il faut ici le dire) a co nduit au trou que l'on connaît désormais, trou qui v a s'accentuer encore si rien n'est sérieusement envisagé à ce ni veau et, finalement, trou qui, un jour, devra pourtant être comblé par les contribuables de ce canton, bien évi demment. Il es t vrai que pour l'Etat, lors d'une commission regroupée Contrôle de gestion/Finances, ce problème n'est pas

IUE 815-A 2/6

un problème majeur à traiter, car l'Etat est pérenne, (autant dire n'importe quoi !!)

Cette insuffisance de couverture annuelle conduit également à ce que le compte de résultat de l'Etat est un faux annuel à hauteur probablement de plusieurs dizaines de millions voire plus, faux que l'on se g arde bien d'admettre actuellement (comme ceux, pour les mêmes raisons, de certaines corporations de droit public subventionnées dont les trous des caisses de retraite sont garantis par l'Etat - eh oui, il faut le savoi r !!). Ces faux ("politicaillerie", visibilité et intérêts personnels de certains o bligent), avec les conséquences induites qui les concernent, certains préfèrent sans doute les transmettre aux suivants en leur laissant le soin de les gérer et de leur trouver des solutions (contribuables vous êtes vraiment merveilleux !!) comme cela a été le cas pour la BCGe dont les professionnels informés savaient depuis le début des années nonante que l'on allait droit dans le mur.

Cette volonté de cac her la vérité au "chat-contribuable" se t rouve renforcée dans le fait que l'Etat n'entend désormais plus, à entendre certains, et non des moindres, au sein de l'Etat, app liquer l'intégralité des normes IPSAS (et obtenir ainsi la certification pourtant l'un des objectifs à l'origine de la décision d'appliquer les normes internationales), dès lors, notamment, que la norme IPSAS 25 est sortie (voir à ce sujet mon IUE 518).

Cela fait des années que je tente pourtant d'attirer l'attention des politiques (voir mes différentes IUE) sur le fait que nous courrons droit dans le mur en relation avec la gestion actuelle des caisses publiques de retraite, raison pour laquelle j'ai toujours refusé d'accepter les comptes de l'Etat que je considère comme des faux en raison de ce qui précède.

Je profite ici de rappeler que d'autres normes IPSAS semblent aussi poser certains problèmes à l'Etat (raiso n de l'existence des DiCoGe, les "genevoiseries comptables"), dans le cadre des immobilisations, notamment, où l'on a vu, lors des récents transferts d'actifs, des cessions de bie ns à des valeurs que lesdits biens n'avaient économiquement pas (SIG: plus de 170 millions d'amortissements immédiats dès transfert - d ont une partie à la charge des communes propriétaires!!! - pour respecter les norm es en vigueur, 170 millions dont plus de 130 au minimum, selon l'approche envisagée, auraient dû être pris préalablement en charge par l'Etat).

3/6 IUE 815-A

Ma question est la suivante :

L'Etat va-t-il enfin et sans délai :

- d'une part faire rectifier les prélève ments annuels de retraite des fonctionnaires, et, p arallèlement, augmenter la contribution annuelle de l'Etat pour les "monter" a u niveau actuariel où ils devraient être pour répondre à une saine gestion économico-actuarielle et,
- d'autre part, montrer dans ses comptes (et o bliger les corporations de droit public également concernées de le faire de la même manière) le montant total des dérives connues actuellement des caisses publiques de retraite (annuelles et totales), notamment en appliquant intégralement la norme IPSAS 25 (ou autres normes applicables), sans "combines comptables" comme certains l'envisagent déjà?
- ou faut-il constater que l'Etat-manipulateur" devient une réa lité qu'il faut désormais admettre comme la seule voie choisie par les politiques dans ce dossier des caisses publiques de retraite, voie malheureusement identique à celle choisie pour d'autres dossiers "politiques", d'ailleurs.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Situation de la CIA au 31.12.08

En raison de la crise boursière, la performance financière de la CIA, à l'instar de l'ensemble des caisses de pensions cantonales et de l'ensemble des caisses de pensions en Suisse, s'est révélée fortement négative sur 2008 puisqu'elle s'établit à -14,5%. Son taux de couverture s'en est ressenti et est passé de 72,2% au 31.12.07 à 57,8% au 31.12.08.

La CIA, comme la plupart des cai sses de pensions des collectivités publiques romandes, applique un système financier mixte, répondant pour partie à la c apitalisation et p our partie à la rép artition. Leur taux de couverture peut, de par l e droit fédéral, être in férieur à 100% sans qu'elles doivent être considérées en découvert.

Le système financier mixte de la CIA, fixé dans ses statuts, soit au niveau d'une loi cantonale, exige qu'elle dispose en tout temps d'un montant d'actifs supérieur ou égal à 50% d e ses enga gements envers ses assurés, actifs ou pensionnés.

Ni la CIA, ni d'ailleurs aucune des caisses de pensions cantonales, n'a vu son taux de couverture franchir le seuil fixé par ses statuts dès lors qu'elle a pu faire face au choc boursier au moyen de la réserve de fluctuations de valeurs qu'elle avait préalablement constituée.

IUE 815-A 4/6

En raison de la remontée des marchés boursiers au cours des derniers mois, après un début d'année catastrophique, le niveau de couverture de la CIA s'est d'ores et déjà amélioré.

Au 30 août 2009, ses performances mobilières et immobilières cumulées sont estimées à 8,8% et son taux de couverture à la même date est évalué à 60,3%.

Il est donc erroné d'attribuer la chute de son taux de couverture entre le 31.12.07 et le 31.12.08 à des facteurs actuariels.

Fixation des cotisations d'un plan de prévoyance

Sauf à vouloi r mettre à la charge des cotisations le fi nancement des fluctuations boursières, il est techniquement erroné de retenir la performance d'une année particulière, qu'elle soit bonne ou mauvaise, pour déterminer le financement à long term e des prestati ons offertes par les caisses à l'eurs assurés

C'est en fonction de performances moyennes, à long terme, qu'il doit être fixé. Par ailleu rs, périodiquement, tant la CIA qu e les au tres caisses de pensions cantonales, font opérer des expertises projectives pour s'assurer que la cotisation prélevée est suffisante pour assurer le respect à long terme de leur degré de couverture statutaire.

C'est dans ce cadre que se manifeste le défi - m oins spectaculaire mais plus relevant - de la dégradation de leurs rapports démographiques, c'est-à-dire du nombre d'assurés actifs par rapport à celui des rentiers. En raison de l'allongement de la durée de vie, la charge liée aux rentes en cours tend à s'accroître en raison du nom bre d'années durant lesquelles les rentes sont versées alors que le nombre d'années cotisées ne change pas et que le nombre d'assurés actifs ne s'accroît que peu.

Afin de compenser les rapports démographiques défavorable à la CIA et plus favorable à la CEH, le Conseil d'Etat a initié leur fusion.

Dans le cadre de ce p rocessus, un nouveau plan de prestations est en cours d'élaboration qui devra trouver les réponses au défi du vieillissement et aux exigences accrues en termes de couverture, qui seront imposées par la révision de la législation fédérale sur le financement des caisses de pensions des collectivités publiques.

5/6 IUE 815-A

Caisses de pensions cantonales et normes comptables appliquées par l'Etat de Genève

En ce qui concerne le thème des engagements de prévoyance de l'Etat de Genève et de leur reconnaissance dans les états financiers, nous rappellerons que le Conseil d'Etat estime que l'Etat de Genève respecte le cadre impos é par les normes IPSAS à l'exception de trois dérogations - autorisées par la LGAF - faisant l'objet d'une information explicite dans les états financiers.

En ce qui concerne très spécifiquement le thème des en gagements de prévoyance de l'Etat de Ge nève et de leur reconnaissance dans les états financiers, le problème des caisses de pensions publiques a été pris en compte par le Conseil d'Etat dans le cadre de la rédaction des directives d'application des normes IPSAS. Il y est clairement indiqué qu'en l'absence de norme IPSAS traitant du sujet « il a été décidé d'appliquer en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi (caisses de pension), la norme IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », ainsi que la norme Swiss GAAP RPC 16 « Engagements de prévoy ance ». Les prescriptions de la norme IAS 19 concernant les engagements de prévoyance sont vivement critiquées par les experts en prév oyance suisses. C'est pourquoi la norme Swiss GAAP RPC 16, qui s'éloigne des prescriptions prévues par IAS 19, a été développée. »

Aujourd'hui, la norme IPSAS 25 vient d'être adoptée par l'IFAC et sa mise en application doit être effective au 1^{er} janvier 2011. Malheureusement, cette norme reprend l'essentiel de la norme IAS 19 sans tenir compte des spécificités des caisses publiques s uisses et notamment de l'argumentaire développé par le Conseil d'Etat lors de la consultation par l'IPSAS Board.

La position du Conseil d'Etat relatif à l'IPSAS 25, est disponible en toute transparence sur le site de l'IFAC. Elle rejoint par ailleurs la position de l'organisme suisse de normalisation comptable (Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes - FER) puisque sa norme RPC 16 reprend les mêmes conclusions.

Parce qu'un élément technique n'a pas été p ris en compte par l'IPSAS Board dans le cadre des caisses de pensions publiques suisses au bénéfice de la garantie de l'Etat et appliquant le système de répartition, le Conseil d'Etat est convaincu que le traitement comptable retenu par les DiCo-GE reflète de manière plus adéquate la réalité économique engendrée par le système de prévoyance professionnelle des collectivités publiques suisses.

IUE 815-A 6/6

Dans le même temps, le Conseil d'Etat ne nie pas qu'il s'agira d'une dérogation aux normes IPSAS dès le 1 er janvier 2011. Cette dérogation est justifiée et fera l'objet d'une annonce explicite dans les états financiers.

Nous nous permettons, pour le détail, de vous renvoyer à la réponse que nous avons données sur cette question à l'IUE 518.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert HENSLER

Le président : David HILER